VILLE DE LAON
CABINET DU MAIRE
SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE
SECRÉTARIAT DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
FJ/DV/BR/LM/2024

N°2024-PM-0302

ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2024
portant sur des travaux de curage et d'inspection caméra effectués par les entreprises ASL et ASSAINIS SERVICES dans diverses rues, le 25 avril 2024.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5ème Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande des entreprises ASL sise 6 rue Quesnay – Z.A.C. du Champ du Roy – 02000 LAON et ASSAINIS SERVICES sise 145 rue du Pont des Rets – 60750 CHOISY-AU-BAC, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de curage et d'inspection caméra, dans diverses rues, le jeudi 25 avril 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les entreprises ASL et ASSAINIS SERVICES sont autorisées à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de curage et d'inspection caméra, avenue Gambetta (stationnement sur trottoir entre les n°23 et 25), rue Pierre Curie, place du Parvis Gautier de Mortagne et avenue Pierre Mendès-France, le jeudi 25 avril 2024 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au droit des travaux, rue Pierre Curie, le jeudi 25 avril 2024 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée et sera réglée en alternat par feux tricolores ou par panneaux selon les besoins du chantier et le stationnement sera interdit au droit des travaux, avenue Pierre Mendès-France, le jeudi 25 avril 2024 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les entreprises chargées d'effectuer les travaux qui devront de même assurer un passage sécurisé aux piétons.

ARTICLE 5 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 6 : Les permissionnaires seront tenus pour seuls responsables des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.

ARTICLE 7: Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

POLICE MUNICIPALE
LAON

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité